

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°54/25 - VIII - COM**

**Arrêt commercial**

**Audience publique du huit mai deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2022-01008 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 14 juillet 2022,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société anonyme SOCIETE1.),** (anciennement **SOCIETE2.) SA**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250783, représentée aux fins de la

présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Par contrat de prestation de service du 1<sup>er</sup> juin 2017, PERSONNE1.) a accepté, pour une durée de 3 mois, en échange d'une rémunération mensuelle de 4.000 € de fournir ses services et son expertise scientifique dans le domaine des micro-algues et spécifiquement de la Spiruline et de ses bienfaits sur l'organisme humain, à la société anonyme SOCIETE2.), actuellement SOCIETE1.).

Aux termes d'un deuxième contrat de prestation de service conclu par les parties le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an renouvelable tacitement, ( ci-après le Contrat), la rémunération de PERSONNE1.) a été augmentée et fixée à un montant mensuel forfaitaire de 8.000 €

Par courrier recommandé du 22 octobre 2018, la société SOCIETE2.) a résilié le Contrat « *de plein droit, avec effet immédiat* », en application de l'article 6 du Contrat.

PERSONNE1.) a, par courrier du 27 octobre 2018, contesté cette résiliation de plein droit, en l'absence d'un quelconque reproche dirigé à son encontre et il a fait part de son intention de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Par acte d'huissier de justice du 28 septembre 2020, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de voir constater la nullité de l'article 6 du Contrat sur base de l'article 1174 du Code civil, voir déclarer fautive et abusive la résiliation du Contrat par la société SOCIETE2.), et voir condamner la société défenderesse à lui payer la somme de 230.000 € au titre de dommages et intérêts, majoré des intérêts légaux à compter de la demande en justice.

Il a en outre réclamé une indemnité de procédure de 5.000 € ainsi que la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirmait en avoir fait l'avance et à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

La société SOCIETE2.) a soulevé, principalement, l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur. Subsidiairement, elle a conclu au rejet de la demande de PERSONNE1.).

Par jugement rendu contradictoirement le 2 février 2022, le tribunal a déclaré la demande recevable, l'a dit non fondée, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, après avoir rejeté le moyen de l'exception du libellé obscur, le tribunal a également rejeté le moyen de PERSONNE1.) selon lequel la clause de résiliation inscrite à l'article 6 du Contrat conclu entre parties renfermerait une condition potestative. Il a relevé que si cette clause ouvre à la société SOCIETE2.) la faculté de mettre un terme au Contrat sans condition, elle n'a cependant pas pour effet de faire dépendre l'exécution du Contrat d'un événement qu'une seule partie a le pouvoir de faire survenir ou d'empêcher.

Quant à l'argumentaire de PERSONNE1.) que la résiliation du Contrat par la société SOCIETE2.) le 22 octobre 2018 serait abusive, après avoir relevé que dans un contrat à durée déterminée conclu entre professionnels, comme en l'espèce, les parties peuvent lors de la formation du contrat, convenir d'une clause de résiliation et peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation, le tribunal a constaté que PERSONNE1.) n'a pas précisé en quoi la clause de résiliation inscrite au Contrat conclu entre parties serait abusive, et n'a pas non plus apporté une critique quant aux modalités de résiliation y prévues. Le tribunal a en conséquence retenu que la clause de résiliation stipulée au Contrat s'impose aux parties, conformément à l'article 1134 du Code civil.

La résiliation opérée étant conforme aux stipulations contractuelles, le tribunal a écarté les développements des parties relatifs aux circonstances de fait ayant entouré la résiliation, pour défaut de pertinence.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société défenderesse à lui payer des dommages et intérêts a par conséquent été rejetée.

Par acte d'huissier de justice du 14 juillet 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 10 juin 2022.

La société SOCIETE2.) a changé sa dénomination sociale en SOCIETE1.).

L'appelant conclut, par réformation, à la nullité de l'article 6 du Contrat par application de l'article 1174 du Code civil. Il conclut, en outre, par réformation, à voir dire que la résiliation du Contrat par la société

intimée du 22 octobre 2018 serait abusive. Il conclut, par réformation, à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 230.000 € au titre de dommages-intérêts, cette somme avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'appelant sollicite, en outre, par réformation, une indemnité de procédure de 5.000 € pour la première instance et de 6.000 € pour l'instance d'appel.

Déclarant relever appel incident, la société SOCIETE1.) réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 12.292,50 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, la somme de 3.000 € pour procédure abusive et vexatoire. Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 12.292,50 € au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC.

Elle sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris.

### **Discussion**

En instance d'appel, PERSONNE1.) ne réitère plus le moyen de l'exception du libellé obscur.

#### A) Quant à la nullité de l'article 6 du Contrat

PERSONNE1.) fait grief au tribunal d'avoir rejeté sa demande d'annulation de l'article 6 du Contrat qui prévoit entre autres la possibilité pour la société SOCIETE1.) de procéder à la résiliation du Contrat « *de plein droit... à tout moment et sans motif, ceci avec effet immédiat* ». L'appelant fait valoir que cette clause de résiliation, stipulée en faveur de la seule société SOCIETE1.) contiendrait une condition potestative et serait à annuler par application de l'article 1174 du Code civil.

L'article 6 du Contrat de prestation de services signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 stipule ce qui suit : « *Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par la lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Outre tout manquement, « La Société » pourra à tout moment et sans motif que ce soit, résilier le contrat de prestation de services de plein droit, ceci avec effet immédiat, par simple courrier, mail ou autre moyen de communication envers le prestataire* ».

L'article 6 reproduit ci-avant permet tout d'abord, à chaque partie, de résilier le Contrat en cas de manquement fautif du contractant.

Si l'article 6 permet en outre à la société SOCIETE1.), « *à tout moment et sans motif que ce soit, résilier le contrat de prestations de services de plein droit, ceci avec effet immédiat (...)* », cette stipulation n'est pas une condition. La Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu que la clause litigieuse ouvre seulement à la société SOCIETE1.) la faculté de mettre un terme au contrat sans condition et n'a pas pour effet de faire dépendre l'exécution de ce contrat d'un événement qu'une seule partie avait le pouvoir de faire survenir ou d'empêcher. Tel que retenu à juste titre par le tribunal, cette clause ne peut par conséquent être qualifiée de condition potestative, de sorte que l'article 1174 du Code civil, qui dispose que « *toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige* », n'est pas applicable ( Cour d'appel 7 février 2018, n°43992 du rôle ; Cass. com. 31 mars 2021, pourvoi n°19-16.214, Cour d'appel, 25 janvier 2024, n° CAL-2022-00241).

La demande tendant à voir annuler la clause litigieuse par application de l'article 1174 du Code civil a en conséquence été rejetée, à bon droit, par le tribunal.

#### B) Quant à la rupture abusive, sinon fautive du contrat

PERSONNE1.) critique le tribunal de ne pas avoir retenu que la société intimée aurait de manière anticipée procédé à la résiliation du Contrat. Il soutient que le Contrat signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 serait un contrat à durée déterminée, dont le terme initial avait été fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2018, et qui en l'absence d'une résiliation avant le terme, aurait été reconduit tacitement jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019. La résiliation de la convention de prestation de service le 22 octobre 2018 serait par conséquent abusive, sinon fautive.

La société intimée renvoie, à titre principal, à la clause de résiliation inscrite au Contrat qui s'imposerait à PERSONNE1.) en vertu de l'article 1134 du Code civil. Elle invoque, à titre subsidiaire, les manquements de l'appelant afin de justifier la résolution du Contrat avant l'arrivée du terme.

Il est vrai que lorsque le contrat est à durée déterminée, chacun doit en respecter le terme en vertu de la force obligatoire des contrats, de sorte que le contractant qui met fin au contrat de manière anticipée s'expose à payer des dommages-intérêts compensatoires. La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut toutefois justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 oct. 1998, n° 96-21.485 : JurisData n° 1998-003820 ; JCP G 1999, II, 10133 , note N. Rzepecki).

En l'occurrence, outre la possibilité pour les parties de mettre fin au Contrat en cas d'un manquement du contractant à ses obligations contractuelles, les parties ont également prévu la possibilité d'une résiliation unilatérale du Contrat, sans motif, et avec effet immédiat par la société SOCIETE1.).

Tel que relevé à bon droit par le tribunal, dans un contrat à durée déterminée conclu entre professionnels, comme en l'espèce, les parties peuvent, lors de la formation du contrat, convenir d'une clause de résiliation et elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation.

En vertu de l'article 1134 du Code civil qui dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* », la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que ces modalités prévues contractuellement par les parties s'imposent à elles, et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités est irrégulière.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que la résiliation opérée par la société SOCIETE1.) est conforme aux stipulations contractuelles auxquelles les parties ont souscrit librement. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les développements de la société SOCIETE1.) relatifs aux éventuels manquements de PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce que le tribunal a rejeté la demande de l'appelant tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

C) Quant à la demande en indemnisation de la société SOCIETE1.) pour procédure abusive et vexatoire

La société intimée réclame la somme de 3.000 € pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Cette demande n'a pas été formulée en première instance, de sorte que contrairement à l'opinion de la société SOCIETE1.), il ne s'agit pas d'un appel incident.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi est recevable.

La société intimée fait valoir qu'au vu des pièces objectives versées et de l'absence de moyens sérieux, la « persévérance » de l'appelant serait à qualifier d'acte de malice, sinon de mauvaise foi.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour 17 mars 1993, numéro 14446 du rôle ; Cour 22 mars 1993, numéro 14971 du rôle). Ainsi, le demandeur à une action en justice ne peut, du seul fait qu'il succombe dans cette action, être condamné à des dommages-intérêts.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne dès lors l'exercice malveillant, de mauvaise foi des droits ou sans utilité réelle pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents des tiers par un détournement de leur fonction sociale. Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (Cour 16 février 1998, numéros 21687 et 22631 du rôle).

En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que PERSONNE1.) ait exercé son action en justice de manière malveillante ou par mauvaise foi, respectivement qu'il ait été animé par une intention de nuire, ou encore qu'il ait agi avec une légèreté blâmable, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil est à déclarer non fondée.

D) Quant à la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais d'avocat

Déclarant relever appel incident, la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 12.292,50 €, avec les intérêts légaux à partir de la « présente demande » jusqu'à solde, sinon à partir du présent arrêt, sinon à partir de la signification de cet arrêt, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cette demande n'a pas non plus été soumise au tribunal de première instance, de sorte que contrairement à l'opinion de la société SOCIETE1.), il ne s'agit pas d'un appel incident.

Cette demande est recevable, pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE1.) conclut, principalement, au rejet de la demande. Il conclut, subsidiairement, à la voir réduire à de plus justes proportions.

La circonstance que l'article 240 du NCPC permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En l'absence de preuve d'un comportement fautif dans le chef de PERSONNE1.), la demande est à déclarer non fondée.

#### E) Quant aux indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Au vu du sort réservé à son appel, l'appelant ne saurait pas non plus prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) réclame, aux termes de ses conclusions de synthèse, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 12.292,50 € au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits, de sorte que PERSONNE1.) est à condamner à payer à la société intimée une indemnité de procédure que la Cour évalue à 1.500 €, ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris dans toute sa teneur,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.) au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.) basée sur l'article 6-1 du Code civil,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de cette instance.